

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Etaient présents :

M. Jean-Luc FONTAINE, Maire

Mmes et MM. les Adjoints : ANTOINE - - DONDIN

MM. les Conseillers Municipaux : LALLEMAND — HUMBERT – SENE – BAUDINET – SIMON -
NUSS – WEBER - MEONI

Le(s) conseiller(s) ci-après avai(en)t délégué leur mandat à : GROSJEAN à LALLEMAND – BAGARD à FONTAINE

Etai(en)t absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Etai(en)t absent(e)(s) : RUHLMANN - DEVAUX

Valérie MEONI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

ADOPTION DU PRECEDENT COMPTE RENDU DU 11 OCTOBRE 2024 : à l'unanimité

DROITS DE PRÉEMPTION

Le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de Maître Carole HOUILLON, Notaire à NANCY – 09 rue Saint Nicolas concernant un immeuble sis sur la commune cadastré

AD 318 – 20 rue de la Libération pour une superficie totale de 7 a 30 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

N'EXERCERA PAS son droit de préemption pour cet immeuble

Le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de Maître Charlotte TRIBUT, Notaire à NANCY – 57 avenue de la Libération concernant un immeuble sis sur la commune cadastré

AD 92 – rue de la Croix Burnée pour une superficie totale de 6 a 94 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

N'EXERCERA PAS son droit de préemption pour cet immeuble

Le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de Maître Pierre-Nicolas HERGOTT, Notaire à VANDOEUVRE-LES-NANCY – 07 allée de Vincennes concernant un immeuble sis sur la commune cadastré

ZD 73 – 36 Bis rue de la Libération pour une superficie totale de 19 a 62 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

N'EXERCERA PAS son droit de préemption pour cet immeuble

Le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de Maître Benoit BODART, Notaire à TOUL – 25 rue Drouas concernant un immeuble sis sur la commune cadastré

AD 131 – 10 rue du Pellieu pour une superficie totale de 7 a 09 ca

AD 330 –rue du Pellieu pour une superficie totale de 0 a 82 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

N'EXERCERA PAS son droit de préemption pour cet immeuble

Le Maire présente au Conseil Municipal une déclaration d'intention d'aliéner de Maître Benoit BODART, Notaire à TOUL – 25 rue Drouas concernant un immeuble sis sur la commune cadastré

AD 131 – 10 rue du Pellieu pour une superficie totale de 7 a 09 ca

AD 330 –rue du Pellieu pour une superficie totale de 0 a 82 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

N'EXERCERA PAS son droit de préemption pour cet immeuble

BULLETIN MUNICIPAL 2024 : TARIFS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Le Maire passe la parole à Denis LALLEMAND en charge de l'élaboration du bulletin municipal.

Il précise que les entreprises apparaissant dans le précédent bulletin municipal seront contactées en priorité.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire les montants 2023 valider les tarifs de publication ci-après :

- 1/8 de page (format paysage) : 65 €
- ¼ de page (format portrait) : 85 €
- ½ de page (format paysage) : 140 €
- 1 page (4^{ème} de couverture) : 500 €
- Page entière : 265 €

Les tarifs s'entendent « annonce publicitaire » fournie par l'entreprise ; aucune création ou modification ne sera effectuée par la commission communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : SIMON Guillaume)

VALIDE les tarifs de publication proposés ci-dessus

AUTORISE le Maire à régler le montant du coût de l'impression auprès de l'imprimeur

PRECISE que les montants des insertions publicitaires des entreprises seront recouverts par la commune par l'émission d'un titre de recettes

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE DE RÉDACTEUR

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et à favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie ;

Vu la demande de promotion interne de l'agent en fonction à ce jour ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de RÉDACTEUR à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Secrétaire Général de Mairie.

L'agent devra justifier son inscription sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur publié par le Centre de Gestion 54 au titre de la promotion interne.

Il précise que l'agent actuellement en place et faisant déjà fonction de Secrétaire Général de Mairie sera affecté à ce poste.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la proposition du Maire

MODIFIE le tableau des emplois

INSCRIT au prochain budget primitif les crédits correspondants

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 09/12/2019,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Rédacteur T et NT	17480€	2380€	45%	80%	7149.60€	20%	1787.40€
adjoints administratifs territoriaux NT	11340€	1260€	20%	80%	2016€	20%	504€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	20%	80%	2016€	20%	504€
adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	15%	80%	1512€	20%	378€
adjoints territoriaux d'animation NT	11340€	1260€	29,7%	80%	2993,76€	20%	748,44€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	20%	80%	2016€	20%	504€
animateurs territoriaux NT	17480€	2380€	13%	80%	2065,44€	20%	516,36€

Pour info : existe déjà à ce jour
Nouveau suite à création poste rédacteur

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur
- adjoints administratifs territoriaux NT
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT
- adjoints territoriaux d'animation NT
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs territoriaux NT

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

rédacteur

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	125	7149.60€

adjoints administratifs territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	52	2016.00€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
-----------	---------------	---------------	-------------------------

1	0	66	2016,00€
---	---	----	----------

adjoints techniques territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	62	1512,00€

adjoints territoriaux d'animation NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	49	2993.76€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	36	2016,00€

animateurs territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	44	2065,44€

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Il propose par contre qu'en cas de congé maladie ordinaire, et ce dès le 1^{er} jour d'arrêt, l'IFSE ne soit pas versée à l'agent selon le nombre de jours d'arrêt (calculé au 1/30^{ème})

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire

- au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années,

- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de XEUILLEY, à l'unanimité

DÉCIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

TRAVAUX DANS FORÊT COMMUNALE : programme de coupes 2025

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1 Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté.

2 Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après

3 Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2025

Vente en bois façonné pour les grumes et bois de chauffage donné en affouage

De la parcelle n° 3 et 4

En cas d'adjudication infructueuse, les coupes pourront être vendues à l'amiable, de même que les lots de faible valeur

Partage sur pied entre les affouagistes

- Ouverture de cloisonnements parcelle 7a2

- désigne comme garants (3 noms)

- Mrs BAUDINET Robert – BAGARD Bertrand – HUMBERT Patrice

- décide de répartir l'affouage par feu

- Fixe le prix du stère à **10 € le stère**

Signature des 3 garants

CONVENTION VIABILITÉ HIVERNALE : Commune / Département de Mthe-et-Melle

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement ; période hivernale comprise entre mi-novembre et mi-mars.

La portion de route concernée est la partie en direction de THELOD sur la RD 51 jusqu'au croisement de la vierge, ce qui représente 1 km 300 de voirie.

Cette convention précise également la participation financière du Département due à la Commune pour l'achat du sel soit **234.02 € TTC** pour un nombre de 30 interventions annuelles.

Le Maire précise que cette convention est conclue pour une période d'un an reconductible deux fois par reconduction expresse pour la même durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE la convention de viabilité hivernale telle qu'elle est présentée et jointe à la présente

AUTORISE le Maire à signer la convention

ADHESION A LA MISSION RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEUTHE-ET-MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion. En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à signer à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

AUTORISE le Maire à signer à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Séance levée à 21 h 21

QUESTIONS DIVERSES

- Cérémonie des vœux : 11 janvier 2025 à 18 h
- Borne de recharge électrique : RDV avec UE Metz : projet sur la Place de la Mairie pour 1 borne
- Vol panneau XEUILLEY à la sortie de THELOD : dépôt plainte
- Circulation rue Jacques Callot
- Permanences des gendarmes en mairie : 4^e samedi du mois – 9 h / 11 h 30
- Nouveau périscolaire
APD reçu – projet définitif à venir bientôt
1,1 millions d'euros pour les travaux hors acquisition
Subvention CAF de 350 000 € acquise
Subvention Préfecture (cellule appui du bâti rural) DETR + Fonds verts = 50 % du projet 650 000 € environ
Demandes en cours Région Grand Est, Département : on espère 200 000 €
Le total des subventions est limité à 80 %
(100 000 € achat + notaire + 15 000 € CROZETIERE ET VALETTE)
Appel d'offres : 15/12/2024 ; ouverture plis 31/01/2025 ; début des travaux au 15/03/2025 + démarrer études pour le commerce en mars 2025 – Proxi +

La secrétaire de séance,

Valérie MEONI

